



## Séance publique du 21 septembre 2016

Date de la convocation : 15/09/2016

Date d'affichage : 15/09/2016

L'an deux mille seize et le vingt et un septembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL

**Absent avec pouvoir :** Sabrina ROCHE CECILLON a donné pouvoir à Hubert ROFFAT

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité.

### Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### 1) Renouvellement de concessions funéraires

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
734	Paul et Marie Claudette BERT	30 ans	250,00 €

Observation : Madame Blandine DAVID est arrivée au début du débat de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 45/16 en date du 12 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention d'études et de veille foncière à signer avec l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Il est précisé l'objet de la convention, qui est le suivant :

- L'EPORA conduit les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre ;
- Sur les périmètres identifiés comme présentant un intérêt stratégique, l'EPORA assure une veille foncière, et peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers pour le compte de la commune.

Le périmètre d'intervention de l'EPORA comprend deux secteurs, tous deux situés en centre bourg :

- 1<sup>er</sup> secteur : Rue de la république ;
- 2<sup>ème</sup> secteur : Chemin vieux – Rue de la poste.

Monsieur le Maire indique qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de se positionner sur deux parcelles faisant partie du périmètre d'intervention de l'EPORA, à savoir :

- parcelle AC 118 – Chemin vieux - Superficie : 280 m<sup>2</sup> ;
- parcelle AC 121 - 6 Rue de la poste – Superficie : 826 m<sup>2</sup>.

**VU** la délibération n°45/16 en date du 12 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal approuve la convention d'études et de veille foncière à signer avec l'EPORA ;

**Considérant** l'intérêt stratégique de la parcelle AC 118 et de la parcelle AC 121 situées dans le périmètre d'intervention de l'EPORA ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Se prononce favorablement, à l'unanimité, pour solliciter l'EPORA afin d'acquérir le bien situé sur la parcelle AC 118 (Chemin vieux) pour le compte de la commune qui a vocation à devenir propriétaire du dit bien.

**Article 2** : Se prononce défavorablement, avec 4 voix pour, 10 voix contre (M. Hubert ROFFAT, M. Luc DOTTO, Mme Agnès GIRAUD, Mme Marie Claude SOUZY, Mme Marie-Pierre GIROUDIERE, M. Michel FABRE, Mme Blandine DAVID, M. Yannick PETERSEN, M. Michaël DEJOINT) et 1 abstention (Mme Virginie VIAL) pour solliciter l'EPORA afin d'acquérir la totalité du bien situé sur la parcelle AC 121 (Rue de la poste) pour le compte de la commune.

**Article 3** : Se prononce favorablement, avec 10 voix pour, 3 voix contre (Mme Michèle BRESCANCIN, M. Emmanuel BRAY, M. Michel BERT) et 2 abstentions (M. Michel FABRE, Mme Virginie VIAL) pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 121 (Rue de la poste) en vue de l'aménagement de la voie communale n° 201 dite « Chemin vieux ».

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'engager les négociations avec les futurs acquéreurs de la parcelle AC 121 conformément à cette orientation.

**Article 4** : Charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à l'EPORA.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande formulée par M. Sylvain FARNIER de location d'une partie des locaux de l'ancienne poste, situés 13 Rue de la poste, en vue d'installer une activité de pâtisserie équitable.

M. Sylvain FARNIER demande la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment, représentant environ 100 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que cette installation se fait en lien avec le projet de Bar Mobile des Utopies (BMU) qui envisage également d'utiliser les locaux de l'ancienne poste comme lieu de stockage des produits, de retrait des commandes et de bureau.

Ce projet étant moins abouti que celui de M. Sylvain FARNIER, il n'est pas possible à ce jour d'établir une proposition commune de mise à disposition des locaux. C'est pourquoi il est proposé de conclure un bail dérogatoire (bail de courte durée) avec M. Sylvain FARNIER. Il est rappelé qu'un bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans et qu'un état des lieux d'entrée et de sortie doit être établi.

Monsieur le Maire présente le projet de bail dont les conditions principales sont les suivantes :

- Durée du bail : une année
- Loyer mensuel : 300,00 €
- Situation du local : 13 Rue de la poste
- Superficie louée : 100 m<sup>2</sup> (rez-de-chaussée)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 12 voix pour et 3 voix contre (Mme Marie Claude SOUZY, M. Michel BERT, M. Michel FABRE) :**

- **D'approuver le projet de bail dérogatoire à conclure avec Monsieur Sylvain FARNIER, dans les conditions fixées ci-dessus,**
- **De dire que le bail prendra effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;**
- **De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 58/15 en date du 12 octobre 2015, par laquelle le conseil municipal a fixé le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 507,05 €, pour l'exercice 2015 / 2016 (élève en classe maternelle : 941,67 € et élève en classe élémentaire : 280,09 €).

Monsieur le Maire précise que suite à une erreur dans le calcul des frais de fonctionnement il convient de modifier la délibération comme suit :

- Coût moyen par élève : 615,99 €
- Elève en classe de maternelle : 1 050,61 €
- Elève en classe élémentaire : 389,02 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 58/15 en date du 12 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le coût par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2015 / 2016 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte de l'erreur dans la délibération n° 58/15 en date du 12 octobre 2016 ;
- De modifier le coût par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2015 / 2016 comme suit :
  - Coût moyen par élève : 615,99 € ;
  - Elève en classe de maternelle : 1 050,61 € ;
  - Elève en classe élémentaire : 389,02 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité complémentaires correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.

**Ecole Saint Joseph  
Participation de la commune – Année scolaire 2015 / 2016**

*Délibération n° 50/16*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la modification des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2015 / 2016 (délibération n° 49/16), il convient de rectifier la participation de la commune versée à l'école Saint Joseph.

Au titre de l'exercice 2015 / 2016, après rectification, la participation de la commune s'élève à 11 304,86 €.

Par conséquent il convient d'attribuer une participation complémentaire d'un montant de 3 376,97 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 49/16 en date du 21 septembre 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier la participation de la commune à l'école Saint Joseph pour l'exercice 2015 / 2016 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte que la participation de la commune à l'école Saint Joseph s'élève à 11 304,86 €, au titre de l'exercice 2015/ 2016 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à faire procéder au versement de la participation complémentaire d'un montant de 3 376,97 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.

**Ecole publique  
Frais de fonctionnement**

*Délibération n° 51/16*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune. Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2016 / 2017, les frais de fonctionnement de l'école publique représentent un coût moyen de 731,15 € par élève (élève en classe maternelle : 1 200,82 € et élève en classe élémentaire : 481,07 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte des modalités de calcul ;

- De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 731,15 €, pour l'exercice 2016 / 2017 (élève en classe maternelle : 1 200,82 € et élève en classe élémentaire : 481,07 €) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.

**Service public d'assainissement collectif  
Rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2015**

*Délibération n° 52/16*

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.  
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de NEULISE – Exercice 2015.**  
**Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.**

**Département de la Loire  
Renouvellement de l'adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité**

*Délibération n° 53/16*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré à l'offre d'accompagnement proposée par le Département de la Loire concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

La convention de partenariat étant arrivée à échéance, le Département nous invite à renouveler notre adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité en approuvant les conditions générales de mise à disposition dont les principaux points sont précisés ci-dessous :

Le Département s'engage :

- à mettre à disposition une solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures. La solution de dématérialisation proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3,
- à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées,
- à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes conditions générales par le représentant du bénéficiaire dûment habilité à cet effet. Cette mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de 5

ans si le Département ne fait pas jouer sa faculté de dénonciation telle que prévue à l'article 6.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'accepter le renouvellement de l'adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposée par le Département de la Loire.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conditions générales de mise à disposition proposée par le Département de la Loire.**

## **Caisse d'Allocations Familiales de la Loire Convention partenariale**

*Délibération n° 54/16*

Monsieur le Maire rappelle que les services publics sont essentiels à la vie quotidienne des populations et à l'attractivité des territoires. Ils jouent un rôle majeur en matière de cohésion sociale et territoriale.

L'accès aux services publics relève de plus en plus de plusieurs canaux conjoints et complémentaires : Internet, téléphone, physique... Il est nécessaire de prendre en compte cette évolution des modes de relations entre les opérateurs de services et les citoyens.

Pour répondre aux défis posés par l'augmentation et la diversification des modalités de contact, la Branche Famille de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a initié simultanément plusieurs chantiers institutionnels qui visent à la doter des piliers d'une relation de service renouvelée : refonte du Caf.fr, redéfinition de l'offre téléphonique, développement de la dématérialisation des relations avec les allocataires et les partenaires.

Prenant appui sur ces réalisations, la Branche Famille souhaite proposer à ses usagers un agencement des modalités de contact qui soit adapté à leurs demandes et qui permette d'établir des contacts efficaces et utiles tant pour l'utilisateur que pour la gestion de sa situation.

Cette évolution de la relation de service suppose de concevoir une offre de relation avec les partenaires, qui soit aisément lisible et appropriable par les usagers et qui facilite un usage efficace des différents canaux de la relation de service.

Cette articulation participe à l'amélioration de la qualité du service à l'utilisateur et de la bonne gestion des moyens disponibles. Elle doit faciliter l'accès de tous les habitants aux services publics et à leurs droits, aider à surmonter la complexité des démarches administratives grâce à la simplification des outils et à la présence d'animateurs de proximité permettant d'orienter le public.

Les collectivités territoriales et les opérateurs de service public, soucieux d'adapter leurs modalités d'accueil, promeuvent ainsi la recherche de solutions adaptées et durables, visant un objectif d'égalité entre les territoires et entre les citoyens pour l'accessibilité aux services publics.

S'inscrivant dans cette démarche, il a été convenu avec la CAF de la Loire de mettre en place un point d'accès numérique à la médiathèque municipale.

Monsieur le Maire présente la convention partenariale à signer avec le CAF de la Loire, qui mentionne notamment les engagements de la CAF et de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver la conclusion de la convention partenariale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, relative à la mise en place d'un point d'accès numérique ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer ladite convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à accomplir toutes démarches et signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.**

## **Agenda d'accessibilité programmée Adoption et autorisation à signer et déposer la demande**

*Délibération n° 55/16*

Monsieur le Maire expose que les gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP / IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune a montré que 11 ERP et 3 IOP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014

Les travaux de mise en conformité de ces ERP / IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune de Neulise a élaboré son Ad'AP sur 6 ans pour plusieurs ERP / IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

L'Ad'Ap, constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires, sera déposé en Préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que l'Ad'AP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser ;

**Considérant** que l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés pour les 11 ERP et 3 IOP non conformes fait apparaître un montant estimé de 131 604,00 €TTC de travaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*